

## Conditions générales de vente et de livraison SYMETA HYBRID – mai 2022

Les présentes conditions générales régissent la relation entre SYMETA HYBRID et le Client. Elles prévalent sur celles du Client, sauf convention contraire expresse avec ce dernier.

### DÉFINITIONS

SYMETA HYBRID : SYMETA Hybrid S.A., dont le siège social est établi à 3001 Louvain, Interleuvenlaan 50, TVA-BE 0867.583.935.

Client : toute autre partie pour laquelle SYMETA HYBRID preste des services.

### OFFRES ET COMMANDES

Art. 1 – Aucune commande n'est acceptée sans une confirmation écrite de SYMETA HYBRID. Sauf disposition contraire expresse, chaque commande constitue un contrat distinct.

Art. 2 – En remettant à SYMETA HYBRID un modèle ou une copie avec la demande, sans réserve expresse, de fournir un projet, le Client s'engage à confier l'exécution du travail à SYMETA HYBRID et/ou à la dédommager des frais occasionnés.

Art. 3 - Les offres de SYMETA HYBRID sont valables pour une période de 30 jours. SYMETA HYBRID se réserve le droit d'adapter ensuite les prix proposés en cas de modification des coûts de la main-d'œuvre, des coûts énergétiques et/ou des prix des matières premières, conformément à l'article 4.

Art 4 - Sauf stipulation contraire explicite, les taux et rémunérations des offres sont automatiquement adaptés mensuellement sur base des formules suivantes :

Les tarifs de prestation de services sont liés à l'indice des prix à la consommation (base 2004 = 100), publié mensuellement sur le site web du Service Public Fédéral Economie et Finances. Ils sont ajustés sur base de la formule suivante :  $P_n = P_o \times [0,2 + 0,8 \times (I_n / I_o)]$  où :

- $P_n$  = le prix révisé
- $P_o$  = le prix de base tel qu'indiqué dans l'offre
- $I_n$  = l'indice des prix à la consommation (base 2004 = 100) du mois précédant la révision.
- $I_o$  = l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'offre.

Les tarifs du papier nécessaire pour l'exécution des services sont liés à l'indice FEBELGRA, qui sera transmis au client sur demande. Ils seront ajustés sur base de la formule suivante :  $P_n = P_o \times (X_n / X_o)$  où :

- $P_n$  = le prix révisé
- $P_o$  = le prix de base tel qu'indiqué dans l'offre
- $X_n$  = l'indice Febelgra du papier sans bois du mois précédant la révision
- $X_o$  = l'indice Febelgra du papier sans bois du mois précédant l'offre..

### REPRODUCTION ET MENTION DU NOM

Art. 5 – Le Client qui donne un ordre d'impression, de reproduction ou autre à SYMETA HYBRID est censé en avoir le droit. Il assume, éventuellement avec ses commettants, toute la responsabilité à l'égard de tiers et dégage par le fait même celle de SYMETA HYBRID.

Art. 6 – Compte tenu des dispositions légales en matière de propriété artistique et industrielle et de concurrence déloyale, tous les logiciels, projets, bases de données, modèles, croquis, compositions, interprétations et dispositions créés par SYMETA HYBRID, quelle que soit la technique utilisée, restent sa propriété intellectuelle exclusive. Leur reproduction, sous quelque forme que ce soit, constitue une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale lorsqu'elle est réalisée sans l'autorisation préalable de SYMETA HYBRID. Sauf convention expresse et préalable, la cession ou facturation de clichés, compositions ou fichiers n'entraîne par elle-même aucune dérogation à ce qui précède. En ce qui concerne les logiciels développés par SYMETA HYBRID et utilisés par le Client, de quelque manière que ce soit, ce dernier n'obtient qu'un droit d'utilisation. Le Client n'est pas autorisé à utiliser ce droit d'utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles il est prévu.

Art. 7 – Les compositions, données informatisées, plaques, dessins, fichiers, etc. réalisés par ou pour le compte de SYMETA HYBRID font partie du matériel de cette dernière. Le Client ne peut, sauf stipulation contraire, en exiger la remise avant ou après la fourniture du travail. Les compositions, données informatisées, plaques, dessins, fichiers, etc. relatifs à une commande à laquelle le Client n'aurait pas donné suite, lui seront facturés.

### EXÉCUTION

Art. 8 – Sauf disposition contraire expresse, SYMETA HYBRID est libre de choisir la police de caractères ainsi que la mise en page.

Art. 9 – Le Client est seul responsable de la mise en place de procédures lui permettant de reconstituer à tout moment les données ou programmes perdus ou modifiés, quelle qu'en soit la cause. Le Client doit au moins disposer à tout moment des copies de sauvegarde nécessaires de ses programmes informatiques, fichiers et données. SYMETA HYBRID n'est pas responsable d'éventuelles erreurs dans le travail dues au traitement de documents ou d'autres données fournis sous forme numérique. Si le Client fournit à SYMETA HYBRID des supports d'informations, des fichiers électroniques ou des logiciels, etc., il garantit que ceux-ci sont exempts de virus et de défauts.

Art. 10 – SYMETA HYBRID est responsable de la correction des erreurs qui lui sont imputables, à savoir celles qui ne modifient pas la copie ou le modèle. Les corrections d'auteur qui entraînent des remaniements, ajouts ou suppressions sont portées en compte.

Art. 11 – La remise par le Client du bon à tirer ou de l'ordre de reproduction, dûment signé et daté, dégage SYMETA HYBRID de toute responsabilité du chef d'erreurs ou d'omissions constatées par la suite. Le bon à tirer reste la propriété de SYMETA HYBRID et sert de preuve en cas de litige. Les réclamations concernant des fautes et erreurs qui n'auraient pas été corrigées sur le bon à tirer ne sont pas prises en considération. En cas de litige, les corrections communiquées oralement ne sont reconnues que si elles ont été confirmées par écrit.

Art. 12 – Sauf convention écrite préalable et sans préjudice des dispositions de l'art. 9 ci-dessus, SYMETA HYBRID n'est pas tenue de conserver les fichiers numériques, plaques ou

films. Lorsqu'elle a été convenue, la conservation donne lieu à un supplément proportionnel à l'importance du matériel utilisé, à la durée de son immobilisation et au travail supplémentaire que cela implique.

Art. 13 – Si, dans le cadre de la commande, SYMETA HYBRID effectue des travaux dans un lieu désigné par le Client, ce dernier veille à mettre gratuitement à disposition les installations raisonnablement souhaitées par les collaborateurs concernés, telles qu'un espace de travail propre, un téléphone, un ordinateur, un accès à internet, etc.

Art. 14 – Si le Client souhaite que SYMETA HYBRID télécharge des données, il doit lui donner accès à son infrastructure IT. Si l'infrastructure IT n'est pas correctement configurée ou n'est pas accessible, SYMETA HYBRID ne peut en être tenue pour responsable et des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Art. 15 – Si, à la demande ou avec l'accord préalable du Client, SYMETA HYBRID a effectué des travaux qui dépassent le contenu ou la portée des prestations et du travail convenus, ils seront rémunérés par le Client aux tarifs habituels de SYMETA HYBRID. SYMETA HYBRID n'est toutefois pas tenue d'accéder à une telle demande et peut exiger qu'un contrat distinct soit conclu à cet effet.

## LIVRAISON

Art. 16 – Les délais de livraison pouvant être influencés par le fait de tiers (fournisseurs ou sous-traitants) et par des cas fortuits ou de force majeure (tels que, sans s'y limiter, l'impossibilité d'exécution par suite de bris de machine, grève, troubles civils, émeute, accidents, absence de moyens de transport ou de matériel, épidémies, incendie, etc.) ne sont pas considérés comme un engagement formel. Sauf stipulation contraire, le retard dans la fourniture ne peut constituer un motif de refus ni donner lieu à des dommages et intérêts ou à l'annulation du contrat ou de la commande par le Client. Les délais de livraison convenus sont prolongés du retard créé par le Client en défaut de fournir les documents, manuscrits, dessins, modèles et fichiers électroniques ou de renvoyer les épreuves corrigées et le bon à tirer. Ce retard de la part du Client peut en outre donner lieu à des dommages et intérêts du chef d'immobilisation de matières premières et de matériel. Les délais prévus lors de la commande ne commencent à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant la remise des documents nécessaires. Si, à la demande du Client, l'exécution d'une commande occasionne des frais supplémentaires du fait d'un délai plus court que le délai normal ou prévu, ceux-ci seront portés en compte.

## PÉRIODIQUES - PRÉAVIS

Art. 17 – Sauf convention contraire, le Client peut mettre fin à l'exécution d'une commande de type périodique, c'est-à-dire d'une commande composée de commandes partielles récurrentes, moyennant le respect d'un délai de préavis dont la durée est déterminée comme suit : 3 mois pour les commandes périodiques représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 7500 euros, 6 mois pour les commandes périodiques représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 25 000 euros, 1 an pour les commandes périodiques représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 euros.

## TOLÉRANCES IMPRIMÉS

Art. 18 – SYMETA HYBRID étant tenue de se conformer aux codes et usages de l'industrie papetière (notamment une tolérance de 5% sur le poids à la rame, une latitude de 10% en plus ou en moins sur les quantités commandées, l'exactitude et l'uniformité des teintes non garanties...), ceux-ci sont

également applicables envers le Client. SYMETA HYBRID ne peut être tenue pour responsable d'éventuels changements de couleur, dans le cas où le Client aurait utilisé certaines encres non adaptées pour un finissage selon les procédés habituels de SYMETA HYBRID. La correspondance parfaite des couleurs à reproduire, ainsi que l'invariabilité totale des encres, ne sont pas garanties. Des différences, propres à la nature du travail à exécuter, doivent être admises. En outre, une tolérance de livraison de 5% et 10% en plus ou en moins sur les quantités commandées est admise, respectivement pour les imprimés en une et en deux couleurs et plus. Cette tolérance peut être majorée lorsque les produits nécessitent une finition complexe ou particulièrement difficile. Les factures sont établies sur la base des quantités effectivement livrées.

## RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉ

Art. 19 – Pour être valable, toute réclamation doit être communiquée par écrit et dans les 5 jours suivant la livraison. Si le Client néglige de prendre livraison, le délai de 5 jours prend cours à la réception de la facture, de l'avis d'expédition ou de tout autre document équivalent. L'utilisation d'une partie des produits livrés entraîne l'acceptation de la totalité.

Art. 20 – SYMETA HYBRID ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects, consécutifs, accessoires ou résultant d'un manque à gagner, de quelque nature que ce soit et subis par qui que ce soit, découlant de ou lié aux travaux ou services fournis par elle, sauf si ces dommages sont dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave, auquel cas ils ne peuvent donner lieu, à la discrétion de SYMETA HYBRID S.A., qu'au remplacement des marchandises ou à la réduction du montant de la facture, mais jamais à une indemnisation pour dommages et/ou intérêts. SYMETA HYBRID n'est pas non plus responsable des frais et/ou dommages résultant de l'utilisation de technologies de l'information et de moyens de télécommunication ou du transport ou de l'expédition (de supports) d'informations ou de la présence de virus informatiques dans les fichiers ou supports d'informations fournis par elle. À titre infiniement subsidiaire, si pour quelque raison que ce soit, SYMETA HYBRID était néanmoins obligée de verser une indemnité, celle-ci serait limitée au montant de la facture établie par SYMETA HYBRID pour la partie de son travail à l'origine des dommages.

Art. 21 – Le Client préserve SYMETA HYBRID de tout recours de tiers relatif aux droits de propriété intellectuelle sur les matériaux ou données fournis par le Client.

## MATÉRIEL DU CLIENT – RISQUES

Art. 22 – Les frais de port et d'emballage sont à la charge du Client. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client, même lorsque l'expédition est organisée par l'intermédiaire ou par les soins de SYMETA HYBRID.

Art. 23 – Toutes les marchandises (papier, films, supports d'informations, etc.) confiées par le Client et se trouvant chez SYMETA HYBRID y restent aux frais et risques de ce dernier, qui décharge expressément SYMETA HYBRID de toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment en cas de perte ou de dégradation, totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dol ou de faute grave de SYMETA HYBRID, de son personnel ou de ses sous-traitants ou lorsque la mise en dépôt constitue l'une des principales prestations du contrat. Il en va de même pour les marchandises destinées au Client. Sauf convention contraire, les frais de dépôt sont portés en compte. À défaut de paiement à la date convenue, ces travaux, fournitures, marchandises ou autres objets pourront être retenus en garantie des sommes dues.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

Art. 24 – Sauf disposition contraire écrite, les factures sont payables, nettes et sans remise, dans les trente jours à partir de la date de la facture. Tout montant qui reste impayé à l'échéance générera, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt calculé sur la base du taux appliqué par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant sur des effets publics au moment de l'émission de la facture, majoré de 2%. En cas de non-paiement à l'échéance, SYMETA HYBRID S.A. se réserve également le droit de majorer le montant de la facture de 10%, avec un minimum de 25 euros. Les frais de recouvrement éventuels sont toujours à la charge du Client. Le non-paiement d'une seule facture à l'échéance rend exigible, immédiatement et de plein droit, le paiement du solde de toutes les autres factures, même non échues.

Art. 25 – En cas d'affranchissement des envois, le montant pour les timbres et frais de port doit être payé à l'avance. S'il n'est pas possible de les déterminer à l'avance, SYMETA HYBRID fournira au Client une estimation qui sera corrigée a posteriori, si nécessaire. SYMETA HYBRID se réserve le droit de suspendre la livraison ou le dépôt à la poste tant que les montants susmentionnés restent impayés, sans que le Client puisse tenir SYMETA HYBRID pour responsable des conséquences.

Art. 26 – Le tirage et/ou l'acceptation de lettres de change, chèques, mandats, reçus ou autres documents négociables n'impliquent aucune novation et ne constituent pas une dérogation aux présentes conditions pour les fournitures et missions.

Art. 27 – Sans préjudice du risque pour le Client en ce qui concerne les marchandises, SYMETA HYBRID se réserve le droit de propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix. Les acomptes versés restent acquis à SYMETA HYBRID en compensation des pertes éventuelles.

Art. 28 – Si, à la demande du Client, la commande est annulée ou si son exécution est suspendue, la facturation se fera au stade de l'exécution de la commande.

## CONTRATS SUR DEMANDE

Art. 29 – Il est possible de passer des commandes à long terme. Ce terme ne peut cependant jamais dépasser un an. Si, après l'expiration du délai d'un an, la quantité commandée n'a pas été enlevée, SYMETA HYBRID se réserve le droit de facturer intégralement le solde restant. SYMETA HYBRID se réserve également le droit d'adapter le prix convenu par 1000 pendant la durée des contrats susmentionnés selon les conditions rédigées par FEBELGRA (Fédération belge des Industries graphiques).

## TRAITEMENT RÉSIDUEL - RESTANTS ET STOCKAGE

Art. 30 – Lors de la confirmation de la commande, le Client indique parmi les possibilités suivantes comment le traitement résiduel doit avoir lieu :

- Enlèvement par le Client ;
- Livraison par SYMETA HYBRID - le prix est confirmé au Client ;
- Destruction par SYMETA HYBRID - le prix s'élève à 15 € par publipostage ou, pour des quantités importantes, à 15 € par palette.

Après traitement, les matériaux restants sont renvoyés aux frais du Client, sauf mention contraire lors de la commande. Pour les marchandises qui sont conservées en stock plus de 14 jours après la production, 15 € par palette et par mois entamé seront automatiquement facturés, à partir du premier

jour de l'intégration des marchandises dans le stock. Si le Client souhaite un certificat de destruction, le prix doit être demandé séparément.

## FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Art. 31 – Des frais supplémentaires seront facturés au Client si celui-ci ou les tierces parties qu'il a désignées :

- Livre(nt) des marchandises ou des fichiers d'adresses en mauvais état ;
  - Livre(nt) des marchandises ou des fichiers d'adresses incomplets ;
  - Livre(nt) des marchandises ou des fichiers d'adresses en dérogeant aux conditions de livraison (voir art. 32) ;
  - Fournit/fournissent des informations incomplètes ou incorrectes ;
  - Demande(nt) des délais d'exécution raccourcis par rapport à la planification initiale.
- Les adaptations seront effectuées aux tarifs horaires en vigueur à ce moment-là. Le Client peut les obtenir sur simple demande.

## CONDITIONS DE LIVRAISON :

Art. 32 – Tout le matériel doit satisfaire aux exigences de mise en œuvre automatique et être livré dans des conditions normales. SYMETA HYBRID ne peut donner des garanties à ce niveau que si elle peut exécuter la totalité de la commande.

Imprimés fournis par SYMETA HYBRID :

- Les prix des imprimés sont calculés à partir d'une mise en page numérique prête à être imprimée fournie par le Client. Vous pouvez obtenir de plus amples informations techniques auprès du gestionnaire de projet de votre commande désigné par SYMETA HYBRID.
- Les adaptations ou la mise en page réalisées avant l'impression sont effectuées par SYMETA HYBRID en régie.
- Les corrections d'auteur (toutes les corrections demandées par le Client ou par des tiers mandatés par lui après la transmission des fichiers) sont facturées en régie et peuvent influencer la date du dépôt à la poste.
- Vous pouvez obtenir des informations et des conseils supplémentaires sur demande concernant les imprimés.

Obligations du Client concernant les imprimés qu'il fournit :

- Les marchandises sont transportées aux frais et au risque du Client.
  - L'adresse de livraison est communiquée par SYMETA HYBRID sur la confirmation de commande.
  - Identifier clairement le matériel livré par unité d'emballage, avec le contenu et les quantités.
  - La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant les informations suivantes : le nom de votre société, votre/notre référence, une description et une quantité pour chaque document distinct.
  - Livrer les documents par version sur des palettes séparées.
  - L'emballage doit être de nature à ce qu'il ne puisse pas y avoir de déformation ou de détérioration.
- En cas de doute, contacter le gestionnaire du projet désigné par le fournisseur.
- Toujours prévoir un tirage supplémentaire pour chaque version. Les imprimeries appliquent des tolérances lors de l'impression, sans compter qu'un certain nombre d'exemplaires deviennent inévitablement inutilisables pendant le traitement. Pour un tirage supplémentaire adéquat, le Client peut s'adresser au gestionnaire de projet de la commande.
  - SYMETA HYBRID n'est pas responsable de l'exactitude et de l'origine des données fournies. Le Client doit toujours communiquer, pour chaque fichier, une disposition d'enregistrement complète, un dump et une description détaillée des champs, ainsi qu'un modèle ou un avant-projet

de l'impression avec une indication de l'emplacement des variables. Ces mentions doivent se référer de manière univoque aux dénominations des champs sur la disposition d'enregistrement. Les fichiers doivent toujours avoir une longueur d'enregistrement et une longueur de champ fixes. Ces longueurs doivent également être indiquées sur la disposition d'enregistrement. La « page de code » utilisée doit aussi être fournie.

Quantité d'imprimés livrée :

Les quantités indiquées sur l'avis d'expédition par le Client ou en son nom peuvent être considérées comme correctes par SYMETA HYBRID. SYMETA HYBRID décline toute responsabilité en cas de différence entre la quantité livrée et la quantité recommandée, ainsi que concernant l'état des marchandises. Les prix confirmés par SYMETA HYBRID ne sont valables que si les formats, poids, etc. qui sont mentionnés correspondent à ceux des imprimés livrés. Si le matériel fourni diffère de ce qui était mentionné ou si des difficultés surviennent lors du traitement suite à une rigidité ou une trop grande souplesse ou à une finition insuffisante du matériel, SYMETA HYBRID est en droit de prendre des dispositions et de facturer un supplément.

Enveloppes fournies par le Client ou pour son compte par des tiers pour les envois sous pli :

- Les enveloppes destinées à être remplies à la machine doivent être munies d'un rabat droit gommé sur le côté le plus long.
- Les documents doivent être au moins 20 mm plus courts que l'enveloppe en longueur et en hauteur. Les documents qui doivent être mis dans une seule enveloppe peuvent avoir des dimensions différentes. L'ordre des documents peut être indiqué, mais il peut être modifié après concertation pour des raisons techniques.
- Veuillez nous consulter si le format ou la qualité du papier de vos enveloppes diffère des modèles courants. Les modèles courants sont les formats C6, C5, C4 et le format américain.
- Si vos imprimés sont livrés de manière décalée, les paquets doivent être composés d'au moins 50 pièces allant dans la même direction. Si le conditionnement du matériel donne lieu à des manipulations supplémentaires, celles-ci seront facturées en régie. Des frais de manipulation supplémentaires seront facturés pour le traitement du matériel fourni sous film rétractable.

## RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE CONCERNANT LE SERVICE POSTAL

Art 33 – SYMETA HYBRID peut trier et regrouper des envois et les remettre à un opérateur postal pour le Client. L'offre est soumise aux exigences de forme et de dépôt de l'opérateur postal choisi et du mode d'expédition choisi en vigueur à la date de l'offre. Toute modification dans le chef de l'opérateur postal choisi peut entraîner un ajustement du prix. Si l'opérateur postal n'accepte pas un mode d'expédition pour des raisons techniques ou autres, le Client devra payer les éventuels frais de port supplémentaires.

Au début de la commande, le Client indiquera si l'envoi sera effectué sous son propre contrat ou sous celui de SYMETA HYBRID. SYMETA HYBRID a conclu des contrats avec plusieurs opérateurs postaux pour le dépôt d'envois de plus de 500 exemplaires. Le Client met gratuitement à disposition les indications (numéro de boîte postale, etc.) et les directives nécessaires en ce qui concerne les exigences de forme et de dépôt. SYMETA HYBRID peut effectuer les formalités nécessaires. Le bureau de dépôt est choisi par SYMETA HYBRID sauf mention contraire expresse. Les coûts de ces dépôts seront facturés au Client en régie. SYMETA HYBRID ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages

résultant de retards des services postaux, des chemins de fer ou de tout autre moyen de transport.

## AFFRANCHISSEMENT

Art 34 – Les frais d'affranchissement doivent toujours être payés avant le début de la production du mailing. Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte indiqué sur la note de débit ou la facture envoyée par SYMETA HYBRID. Les frais d'affranchissement indiqués sont basés sur les tarifs en vigueur au moment de l'offre. Dans le cas d'un affranchissement avec la machine à affranchir ou de timbres en combinaison avec un tri ayant pour objectif une diminution des frais postaux, des frais d'administration seront facturés par dépôt par l'opérateur postal. Ces frais seront répercutés sur le Client. Les adresses à l'étranger doivent aussi être payées à l'avance. SYMETA HYBRID est également en droit de demander un acompte pour d'autres frais, tels que des frais de manutention, à régler avant le début de l'exécution de la commande. SYMETA HYBRID est en droit de suspendre l'exécution d'une commande jusqu'à la réception de l'acompte.

Frais de port supplémentaires :

Si le matériel à envoyer ne peut pas l'être au tarif préalablement accepté et qu'il s'avère nécessaire d'apposer des timbres supplémentaires ou de payer des frais de port plus élevés, SYMETA HYBRID est en droit de prendre la décision sans l'intervention du Client et de facturer les frais supplémentaires. Les frais d'affranchissement doivent toujours être payés avant que l'envoi ne soit remis à l'opérateur postal choisi. En cas de retard de dépôt, ce retard ne donne pas le droit au Client d'annuler la commande ou de refuser le paiement et n'implique aucune obligation dans le chef de SYMETA HYBRID de verser une quelconque indemnité au Client. L'envoi de retours par la poste ne peut être invoqué pour reporter le paiement d'une facture à une date ultérieure. Toutefois, les retours peuvent éventuellement faire l'objet d'une note de crédit, qui sera payée séparément. Une note d'acompte sera envoyée pour les frais de port éventuels. Le montant de cette note doit être reçu par le Client avant la date de la remise à la poste.

## ASSURANCE MATÉRIEL

Art. 35 – Le matériel et les autres biens du Client et des tiers mandatés par lui qui sont stockés dans les entrepôts de SYMETA HYBRID avant, pendant ou après le traitement, ne sont pas couverts par l'assurance de SYMETA HYBRID. Les détériorations ou les pertes éventuelles, ainsi que les dommages directs et indirects qui pourraient survenir, ne sont pas à charge de SYMETA HYBRID.

## TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Art. 36 – SYMETA HYBRID garantit que les données fournies par le Client seront traitées de manière confidentielle. Les zones de traitement des données et de production sont équipées de la sécurité nécessaire. Les membres du personnel de SYMETA HYBRID sont tenus au secret professionnel.

## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Art. 37 – Dans le cadre de l'exécution de la commande, SYMETA HYBRID peut être amenée à traiter des données à caractère personnel telles que définies dans la réglementation applicable. Dans ce cas, SYMETA HYBRID agira en tant que sous-traitant pour toutes les opérations de traitement effectuées à la demande du Client, qui sera considéré comme

le responsable du traitement. SYMETA HYBRID traitera alors les données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions écrites du Client et aux seules fins de l'exécution de la commande. Le Client s'engage pleinement et exclusivement à respecter ses obligations légales en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel. SYMETA HYBRID coopérera de bonne foi avec le Client afin d'assurer et de démontrer le respect des obligations légales applicables. Les collaborateurs du Client qui auront accès aux données sont tenus par une obligation de confidentialité. Le Client prendra des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour sécuriser les données comme il est d'usage dans le secteur. Le Client confirme que les données ne sont pas soumises à des exigences de sécurité ou de confidentialité légales spécifiques, sauf dans la mesure convenue par écrit entre SYMETA HYBRID et le Client.

Art. 38 – Si, dans le cadre de l'exécution de la commande, SYMETA HYBRID doit traiter des données à caractère personnel à ses propres fins, notamment pour la gestion de la relation avec le Client et de sa commande, SYMETA HYBRID agira en tant que responsable du traitement. Dans ce cas, les données à caractère personnel ne seront traitées que dans la mesure nécessaire aux fins de l'exécution du contrat avec le Client, ou du respect de la législation en vigueur, et des intérêts légitimes poursuivis par SYMETA HYBRID. SYMETA HYBRID veillera au respect de la législation applicable lors de ces traitements.

#### RÉSILIATION

Art. 39 – En cas de non-respect de ses engagements par le Client, SYMETA HYBRID est en droit de résilier tout contrat de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts.

#### SOLVABILITÉ CLIENT

Art. 40 – Si la confiance de SYMETA HYBRID en la solvabilité du Client est entachée par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Client et/ou par tout autre événement, SYMETA HYBRID se réserve le droit, même après une exécution partielle, d'exiger du Client des garanties appropriées. Si le Client refuse de fournir des garanties appropriées, SYMETA HYBRID se réserve le droit de suspendre et/ou d'annuler la commande en tout ou en partie, sans être redevable d'une quelconque indemnisation.

#### INVALIDITÉ PARTIELLE – NON-RENONCIATION

Art 41– Le fait que l'une ou l'autre disposition des présentes conditions soit déclarée invalide, illégale ou nulle ne portera aucunement atteinte à la validité, à la légalité ou à l'applicabilité des autres dispositions.

Le fait que SYMETA HYBRID ne fasse pas valoir ou n'exerce pas, à un moment quelconque, un droit énoncé dans les présentes conditions générales ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit et n'affecte en rien la validité de ce droit.

#### DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE

Art. 42 – Le droit belge est d'application, à l'exclusion des règles du droit international privé. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.